

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1593

présenté par
M. Therry et Mme Blin

ARTICLE 19

I. - Supprimer l'alinéa 9.

II. - En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ces examens »

les mots :

« certains examens de biologie médicale à visée diagnostique mentionnés au IV ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il nous semble que cette information, qui va au-delà de celle que prévoient les examens réalisés, révèle et cautionne la réalité du décodage génomique du fœtus, et la traque de ses caractéristiques génétiques. Ces informations sont loin d'être anodines. Elles peuvent présenter un fort potentiel anxiogène et culpabilisant pour les parents. Elles peuvent aussi entraîner la femme enceinte dans un cercle vicieux : tout savoir sur le profil génétique de son enfant, et l'emmener sur un terrain de choix qu'elle n'aurait pas imaginé ou souhaité. Cela revient à s'interroger sur la question essentielle posée par les données génétiques de santé : doit-on tout savoir ? Le code génétique définit-il une personne ? La norme génétique est-elle souhaitable ?

L'obsession des caractéristiques génétiques de l'enfant à naître manifeste aussi un rejet des personnes handicapées porteuses d'une maladie génétique. L'inclusion de ces personnes commence aussi lors du diagnostic prénatal.